

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 21 JAN. 2013

Mission Connaissance et Évaluation  
Dossier : F07212P0437

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0437 relatif au réaménagement du site des casernes, dans le cadre du plan page de la commune de SEIGNOSSE (40), auquel est jointe une notice d'impact environnemental du projet de plan page des casernes réalisé en janvier 2012, formulaire reçu complet le 18 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 janvier 2013 ;

**Considérant la nature du projet qui consiste** au réaménagement du site des casernes, sur une surface totale de 8 hectares, l'opération étant composée de :

- la réalisation de travaux de protection et de conservation des milieux naturels dunaires (pose de filets coco et de couvertures en genêts ou en branchages de pins, mise en place de ganivelles et clôtures, installation de panneaux d'information et de sensibilisation au départ des cheminements vers les dunes), l'ensemble des aménagements prévus en espaces remarquables du littoral devant être conforme aux prescriptions applicables en matière d'aménagements légers,

- l'aménagement de la voirie existante avec création d'une piste cyclable et d'un cheminement piétons sécurisés, par modification du profil en travers de la voie sans élargissement de l'emprise, afin de privilégier un accès à la plage pour les déplacements doux,

- la réorganisation des parking existants et de la circulation à leurs abords, avec une amélioration de l'offre de stationnements par la mise en place d'un parking sous couvert forestier, et la création d'une aire de stationnement pour les vélos,

- la réalisation de travaux de réhabilitation et d'amélioration des équipements d'accueil (douches, sanitaires, et mobiliers urbains) avec en particulier la démolition du local sanitaire existant et la construction de deux nouveaux locaux sanitaires de 12 m<sup>2</sup> chacun, et la création d'une aire de pique-nique,
- l'ensemble de l'opération relevant non pas de la rubrique 34°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement tel qu'indiqué par le pétitionnaire mais des rubriques 11°) et 51°a) du dit tableau, qui soumettent à examen au cas par cas respectivement tous travaux, ouvrages ou aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visés au b et c de l'article R146-2 du Code de l'urbanisme, et les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée inférieure à 25 hectares,

**Considérant la localisation du projet** en site inscrit SIN0000208 « Etangs Landais Sud », pour partie en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II, 7200002372 « dunes littorales entre Contis et la barre de l'Adour », et pour partie en site Natura 2000 FR72000712 « dunes modernes du littoral landais du Vieux Boucau à Hossegor »,

Considérant par ailleurs que le projet s'inscrit en majeure partie dans l'emprise des aménagements existants, sans extension notable du site actuel,

**Considérant que le pétitionnaire a réalisé une évaluation des impacts du projet, notamment ceux susceptibles d'affecter le site Natura 2000 proche**, sous forme d'une notice d'impact environnemental et d'une évaluation des incidences Natura 2000,

- que cette évaluation conclut à l'absence d'impacts négatifs directs sur les habitats, et à un impact potentiel limité sur les espèces du fait de la lumière de l'éclairage public, du bruit occasionné par la fréquentation du site, et d'équipements pouvant représenter des pièges pour les animaux,

Considérant que le milieu naturel est actuellement soumis à la pression liée à la fréquentation du site et que les aménagements prévus devraient permettre une meilleure canalisation des flux, et une protection des milieux naturels sensibles, ce qui contribue à limiter l'évolution de cette pression,

Considérant que les éléments transmis par le pétitionnaire indiquent

- une identification correcte des enjeux environnementaux du site,
- la mise en place de dispositions et mesures à même de limiter les impacts négatifs du projet sur le milieu, dont des aménagements prévus dans les emprises des aménagements existants ou attenants à ceux-ci, et des aménagements légers par nature dans les espaces remarquables du littoral,
- et en phase travaux : une limitation des emprises du chantier, l'implantation des installations de chantier sur des zones n'étant pas susceptibles d'entraîner d'impacts négatifs sur les sites sensibles, la mise en place de panneaux d'information sur le site Natura 2000 destinés aux entreprises, et une programmation des travaux en dehors de la période de reproduction de l'avifaune,

Considérant que l'opération a vocation à générer des effets positifs sur l'environnement par

- l'amélioration des conditions de circulation, notamment avec la sécurisation des cheminements piétons et vélos,
- l'augmentation de l'offre de stationnement permettant de limiter les débordements du stationnement sur les zones interdites en période estivale,
- la protection et la stabilisation des milieux naturels dunaire et arrière-dunaire, accompagnées de la mise en place de panneaux de sensibilisation à la fragilité du site,
- et qu'ainsi l'opération n'est pas susceptible de générer d'impacts résiduels notables sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07212P0437 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).